

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ÉTUDES ET  
DE LA RÉGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Création*

N° 092 /012/MID/DGAT/DER/SAG

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **PROTECTING – ENVIRONNEMENT - ASSOCIATION**, en sigle « **P.E.A.** », une déclaration en date du **26 août 2011**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **environnemental**, ayant pour objectifs :

- *Vulgariser les politiques de gestion des forêts et des aires protégées;*
- *Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation de la population dans la lutte contre la pollution des sols, de l'air et de l'eau.*

Dont le siège social est fixé au n° 01, avenue Bouenza quartier Diata - Makélékélé - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.

Fait à Brazzaville, le **20 FEV 2012**

**Ampliations :**

MID/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DER/SAG	2
Dépt de Brazzaville	1
DGP	1
Mairie centrale	1
Arrondissement I	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/13

Pour le Ministre de l'Intérieur et de  
la Décentralisation  
le Préfet Directeur Général  
Administration du Territoire.



**Samuel MAHOUNGOU**

**Extrait de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Article 5 alinéa 4** : Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

**Extrait du décret du 16 août 1901**

**Article 1<sup>er</sup>** : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.